

# **VD\_FINDINFO HC / 2020 / 407 vom 22. Juni 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-06-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2020\\_\\_\\_407](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___407)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2020 / 407 du 22 juin 2019

IT: VD\_FINDINFO HC / 2020 / 407 del 22 giugno 2019

## **Regeste**

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, FRAIS D'ACQUISITION DU REVENU, FRAIS DE LOGEMENT | 276 al. 2 CC, 285 CC

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel est de la compétence d'un membre de la Cour d'appel civile statuant en qualité de juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

### **E. 1.2**

En l'espèce, formés en temps utile par des parties qui ont un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., les appels sont recevables.

### **E. 2.1**

L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références) et vérifie si le premier juge pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A\_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées).

### **E. 2.2**

Dans le cadre de mesures provisionnelles, le juge établit les faits d'office en vertu de la maxime inquisitoire (art. 272 CPC) et statue en application de la procédure sommaire (art. 271 let. a CPC). Il se prononce ainsi sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb ; TF 5A\_661/2011 du 10 février 2012 consid. 2.3), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3 in limine ; TF 5A\_497/2011 du 5 décembre 2011

consid. 3.2). Pour les questions relatives aux époux, en particulier sur la contribution d'entretien (cf. Tappy, CPC commenté, 2011, nn. 5 ss ad art. 272 CPC), le principe de disposition s'applique à l'objet du litige et la maxime des débats à l'établissement des faits. Le juge est ainsi lié par les conclusions des parties ; il ne peut accorder à l'une ni plus, ni autre chose que ce qu'elle demande, ni moins que ce que l'autre reconnaît lui devoir. Il statue en outre dans les limites des faits allégués et établis par les parties (TF 5A\_361/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.3.1). En revanche, s'agissant des questions relatives aux enfants, la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC) et, en sus, la maxime d'office (art. 296 al. 3 CPC) sont applicables ; dans ce cadre, le juge ordonne les mesures nécessaires sans être lié par les conclusions des parties et même en l'absence de conclusions (ATF 128 III 411 consid. 3.1 et les références citées). La jurisprudence publiée aux ATF 128 III 411 tranche par l'affirmative la question de savoir si, dans un recours dirigé tant contre la contribution d'entretien de l'enfant que contre celle du conjoint, ou contre cette dernière seulement vu l'art. 148 al. 1 aCC, la violation de la maxime inquisitoire peut conduire à modifier non seulement la première, mais aussi la seconde, bien que l'établissement des faits y relatif soit soumis à la maxime de disposition. Par cette jurisprudence, le Tribunal fédéral a voulu ainsi éviter que le juge statue sur la contribution d'entretien de l'enfant et du conjoint sur la base d'un état de fait différent, sous prétexte que le procès n'est pas soumis aux mêmes maximes dans un cas et dans l'autre. En revanche, il n'a d'aucune façon entendu admettre une entorse au principe de disposition auquel la contribution d'entretien du conjoint est soumise. Cette prétention ne peut être revue que si elle est l'objet de conclusions et, cas échéant, uniquement dans les limites de celles-ci (TF 5A\_361/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.3).

### **E. 2.2.3**

et 2.2.4).

### **E. 2.4.1**

L'art. 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces conditions étant cumulatives (Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 1.2.1 ad art. 317 CPC et les réf. citées). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (ATF 143 III 42 consid. 4.1, JdT 2017 II 342 ; TF 5A\_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 2.2.2). Lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée, il convient toutefois de considérer que l'application stricte de l'art. 317 al. 1 CPC n'est pas justifiée. Dans cette mesure, il y a lieu d'admettre que les parties peuvent présenter des novae en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et les références).

### **E. 2.4.2**

En l'espèce, la maxime inquisitoire illimitée est applicable dès lors que l'objet du litige porte notamment sur la fixation en mesures provisionnelles des contributions d'entretien relatives à des enfants mineurs. Les pièces produites par les parties sont par conséquent recevables en appel.

### **E. 3.1**

L'appelante conteste en premier lieu le montant des revenus de l'appelant tels que retenus par le premier juge, que ce soit lors de la signature de la convention de novembre 2017 ou pour la période actuelle. Elle soutient en effet que les revenus de l'appelant sont variables et difficiles à estimer pour l'année en cours, de sorte qu'il se justifierait de calculer sa capacité contributive sur la base d'une moyenne de ses revenus effectifs des années 2016 à 2018.

### **E. 3.2.1**

Une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles dans la procédure en divorce ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC (applicable directement pour les premières, par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC pour les secondes). Aux termes de l'art. 179 al. 1 1<sup>ère</sup> phr. CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Cette disposition s'applique également à la requête de mesures provisionnelles tendant à modifier les mesures protectrices prononcées auparavant (TF 5A\_562/2013 du 24 octobre 2013 consid. 3.1 ; TF 5A\_502/2010 du 25 juillet 2011 consid. 3.2.2, publié in FamPra.ch 2011 p. 993). Ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus (ATF 129 III 60 consid. 2 ; TF 5A\_720/2011 du 8 mars 2012 consid. 4.1.2 et réf. citées ; TF 5A\_811/2012 du 18 février 2013 consid.3.2 et réf. citées ; ATF 141 III 376 consid. 3.3.1 ; TF 5A\_842/2015 du 26 mai 2016 consid. 2.4.2, non publié à ATF 142 III 518 ; TF 5A\_617/2017 du 28 septembre 2017 consid. 3.1). Cette soupape, rendue nécessaire par le caractère expédient de la procédure de mesures protectrices, constitue une sorte de révision facilitée. Une décision rendue alors que certains faits ont été intentionnellement cachés ou fondée sur des déclarations mensongères d'une partie doit être modifiée (Juge délégué CACI 24 septembre 2015/504 et réf. citées). En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes (TF 5A\_618/2009 du 14 décembre 2009 consid. 3.2.2). Pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes (TF 5A\_324/2012 du 15 août 2012 consid. 5 ; TF 5A\_400/2012 du 25 février 2013 consid. 4.1 et réf. citées ; TF 5A\_153/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 ; TF 5A\_245/2013 du 24 septembre 2013 consid. 3.1 ; TF 5A\_15/2014 du 28 juillet 2014 consid. 3), car la procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (TF 5A\_33/2015 du 28 avril 2015 consid. 4.1 ; TF 5A\_151/2016 du 27 avril 2016 consid. 3.1 ; TF 5A\_329/2016 du 6 décembre 2016 consid. 3.1). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification des mesures protectrices. C'est donc à ce moment-là qu'il y a lieu de se placer pour déterminer le revenu et son évolution prévisible (TF 5A\_218/2012 du 29 juin 2012 consid. 3.3.2, in FamPra.ch 2012 p. 1099 ; ATF 137 III 604 consid. 4.1.1). Lorsqu'il admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé de mesures provisoires ou protectrices se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (TF 5A\_140/2013 du 28 mai 2013 consid.4.1 ; ATF 138 III 289 consid.

11.1.1). La survenance de faits nouveaux importants et durables n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification du montant de la contribution d'entretien ; celle-ci ne se justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (TF 5A\_860/2013 du 29 janvier 2014 consid. 4.3 ; TF 5A\_535/2013 du 22 octobre 2013 consid. 3.1 ; TF 5A\_245/2013 du 24 septembre 2013 consid. 3.1 ; TF 5A\_113/2013 du 2 août 2012 consid. 3.1 ; TF 5A\_33/2015 du 28 avril 2015 consid. 4.1 ; TF 5A\_64/2018 du 14 août 2018 consid. 3.1).

### **E. 3.2.2**

Le revenu net du parent contributeur comprend le produit du travail salarié ou indépendant, les revenus de la fortune, les gratifications – pour autant qu'elles constituent un droit du salarié –, le treizième salaire, les avantages salariaux, par exemple sous forme de véhicule, d'indemnité pour travail en équipe, de frais de représentation – s'ils ne correspondent pas à des frais effectifs encourus par le travailleur, et les heures supplémentaires (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4 e éd., n. 982, p. 571 note infrapaginale 2118 ; Chaix, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n.

### **E. 3.2.3**

Les forfaits pour frais ne sont pris en compte en tant que revenu que pour la part qui dépasse les frais effectifs (TF 5A\_302/2011 du 30 septembre 2011 consid. 5.3.1 et réf. ; TF 5A\_686/2010 du 6 décembre 2010 consid. 2.3., FamPra.ch. 2011 p. 483) ; il incombe au salarié d'établir cette part (TF 5P. 5/2007 du 9 février 2007, consid. 3.4 ; CREC II 2 mars 2011/31). Lorsque ces forfaits sont soumis à déductions sociales, il s'agit d'un élément de salaire (Juge délégué CACI 21 octobre 2016/579). Le remboursement de frais par l'employeur fait partie du revenu, tant que ceux-ci ne correspondent pas à des dépenses effectives, supportées dans l'exercice de la profession (TF 5D\_10/2012 du 3 juillet 2012 consid. 3.1 et réf. ; TF 5A\_583/2016 du 4 avril 2017 consid. 4.2.3 ; TF 5A\_627/2019 du 9 avril 2020 consid. 3.3).

### **E. 3.3**

En l'espèce, lors de la signature de la convention du 20 novembre 2017, les parties connaissaient à tout le moins le salaire de base perçu par l'appelant durant l'année 2016, ainsi que le montant du bonus afférant à cette année et le montant de la prime exceptionnelle dont il avait bénéficié en février de la même année. Or, même en admettant que les parties n'étaient pas en mesure d'évaluer précisément le montant exact des revenus réalisés par l'appelant en 2017, alors que l'année touchait pourtant à sa fin, force est tout de même de constater, à l'instar du premier juge, que le nouveau contrat de travail de l'appelant a eu pour conséquence de réduire de manière importante et durable les revenus – hors bonus – de l'appelant, lesquels sont passés de 5'677 fr. en 2016 à 4'814 fr. en 2018, puis à 4'630 fr. en 2019. Ses revenus hors bonus et remboursement de frais ont ainsi subi une diminution durable de près de 17 % ( $([4'814 + 4'630] / 2 / 5'677)$ ), qui justifie déjà de revoir le montant des contributions d'entretien mises à sa charge. Au demeurant, ce ratio ne tient pas compte de l'augmentation du montant du salaire net perçu par l'appelant engendrée par la modification de son plan de prévoyance LPP, convenue le 20 novembre 2017 et dont les effets – soit une réduction des charges sociales – ont sensiblement atténué les effets de la diminution de salaire subie dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018. En outre, l'ordonnance entreprise expose clairement que d'autres modifications – l'augmentation du salaire de

l'appelante et des coûts d'entretien des enfants mineures – justifient de revoir le calcul des contributions d'entretien. L'appelant a ainsi démontré à satisfaction qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 les conditions salariales offertes par son employeur avaient changé et qu'il en résultait une diminution concrète de ses revenus. Compte tenu de cela, bien qu'ils soient variables, les revenus de l'appelant ne sauraient être calculés, pour la période actuelle, sur la base d'une moyenne incluant les années antérieures à l'entrée en vigueur de son nouveau contrat de travail et donc la diminution notable de revenus qu'il a engendrée. Seules les années 2018 et 2019 sont désormais déterminantes. Il n'y a pour le surplus pas lieu de revenir à ce stade sur la méthode de calcul convenue entre les parties le 20 novembre 2017, selon laquelle le bonus réalisé par l'appelant n'est pas pris en compte dans le calcul de sa capacité contributive, mais fait l'objet d'une répartition spécifique, une fois que son montant exact est connu et versé en faveur de l'appelant. De plus, il apparaît que le remboursement des frais professionnels de l'appelant ne s'opère plus par le versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de représentation, mais uniquement par le remboursement mensuel de ses frais effectifs. En effet, le nouveau contrat de travail du 31 août 2017 prévoit expressément qu'« avec le remboursement des frais, toutes les dépenses du conseiller à la clientèle découlant de l'exercice de son activité sont réputées compensées, y compris celles occasionnées par l'utilisation de véhicules privés à des fins professionnelles ». En outre, l'attestation du 23 juin 2017 atteste que les frais effectifs sont égaux voire supérieurs aux défraiements reçus mensuellement. Il apparaît ainsi sans équivoque que les montants perçus par l'appelant à titre de remboursement de ses frais professionnels correspondent aux frais effectifs encourus dans l'exercice de ses fonctions, de sorte que ceux-ci ne sauraient être pris en compte dans le calcul de la capacité contributive de l'appelant. Enfin, selon la décision de taxation 2017 de l'appelant, celui-ci aurait perçu durant l'année la somme de 1'096 fr. à titre de revenus de titres et autres placements. Il apparaît également qu'il a reçu, pour ses actions [...], des dividendes d'un montant de 728 fr. en mai 2018 et de 780 fr. en mai 2019. Partant, un montant mensuel de 62 fr. 85  $([728 + 780] / 2 / 12)$  doit être ajouté à ses revenus déterminants.

4. 4.1 4.1.1 De son côté l'appelant conteste le montant retenu par le premier juge à titre de revenus de l'appelante. Il soutient en effet avoir dû réduire sa contribution au plan de prévoyance professionnel au minimum légal et considère que, par équité entre les parties, il ne devrait pas être tenu compte de cette déduction pour déterminer la capacité contributive de l'appelante.

4.1.2 Le revenu déterminant pour la fixation de la contribution d'entretien est le revenu effectif ou effectivement réalisable, soit s'agissant des revenus du travail, le revenu net, cotisations sociales déduites. Les cotisations sociales incorporées dans un salaire brut, prélevées à la source par l'employeur et partant soustraites à la libre disposition du salarié ne sauraient être prises en considération (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4<sup>e</sup> éd., no 982 p. 571-572).

4.1.3 En l'espèce, aucun élément ne permet de considérer qu'une partie des déductions sociales opérées par l'employeur de l'appelante – en particulier des cotisations LPP – soit facultative et puisse ainsi être réduite sur requête de l'appelante. En outre, l'appelant ne prétend pas que ces prélèvements seraient plus conséquents que ceux qui prévalaient lors de la signature de la convention, de sorte qu'il ne se justifie pas de revenir sur leur principe à ce stade. Ainsi, il sera tenu compte du salaire résultant de l'entier de ces déductions dans le calcul de la capacité contributive de l'appelante.

4.2. 4.2.1 L'appelant remet également en cause les montants retenus par le premier juge à titre de frais de logement et de prime d'assurance maladie dans le budget de l'appelante.

4.2.2 4.2.2.1 Seuls les frais de logement effectifs ou raisonnables doivent être pris en considération dans le

calcul du minimum vital élargi, menant à celui de la contribution d'entretien. Les charges de logement d'un conjoint peuvent ne pas être intégralement retenues lorsqu'elles apparaissent excessivement élevées au regard de ses besoins et de sa situation économique concrète (TF 5A\_365/2014 du 25 juillet 2014 consid. 3.1 ; TF 5A\_1029/2015 du 1<sup>er</sup> juin 2016 consid. 4.3.1 ; TF 5A\_767/2016 du 30 janvier 2017 consid. 3.1.1). Un loyer disproportionné par rapport à la situation économique et personnelle de la partie peut ainsi être réduit à un niveau normal, après l'expiration du prochain délai de résiliation du contrat de bail. Les charges de logement d'un conjoint peuvent par conséquent ne pas être intégralement retenues lorsqu'elles apparaissent excessivement élevées au regard de ses besoins et de sa situation économique concrète (TF 5A\_56/2011 du 25 août 2011 consid. 3.3.1 ; TF 5A\_748/2012 du 15 mai 2013 consid. 5.2.2 ; TF 5A\_688/2013 du 14 avril 2014 consid. 6.1). Il y a lieu de fixer la pension de manière séparée pour le délai approprié d'adaptation des charges de loyer, respectivement après cette échéance (TF 5A\_671/2013 du 29 juillet 2014 consid. 6.3.2). Si le coût effectif du logement est déraisonnable, un délai est laissé à l'intimé pour adapter ses frais de logement au montant pris en compte pour le calcul de son minimum vital (ATF 129 III 526 consid. 2 p. 527 [en matière de saisie de salaire] ; TF 5A\_671/2013 du 29 juillet 2014 consid. 6.3.2 [concernant la contribution d'entretien après divorce]) ; ce délai équivaut en principe au prochain terme de résiliation du bail (ATF 129 III 526 consid. 2 p. 527 et les références ; TF 5A\_1029/2015 du 1<sup>er</sup> juin 2016 consid. 4.3.1). Le Tribunal fédéral a également considéré qu'un délai d'adaptation de six mois pouvait être considéré comme raisonnable (ATF 129 III 526 c. 3; cf. Juge délégué CACI 8 juin 2018/340). Il n'y a pas lieu de retenir une violation du principe de l'égalité de traitement lorsque le loyer d'un époux est nettement inférieur à celui de l'autre époux, en l'espèce moins de la moitié du loyer de l'autre époux qui a cependant un enfant à sa charge (TF 5A\_319/2011 du 20 septembre 2011 consid. 2.1.3). Il n'y a en effet pas lieu de retenir un montant semblable de loyer pour les deux époux au nom de l'égalité de traitement, la situation effective devant en principe prévaloir (TF 5A\_433/2013 du 10 décembre 2013 consid. 4.3).

4.2.2.2 En l'espèce, on peine à suivre le raisonnement de l'appelant selon lequel l'appelante, son concubin et ses deux filles devraient se loger tous ensemble dans un appartement dont le loyer serait identique au sien, alors qu'il vit seul. Quoi qu'il en soit, il ne peut pas exiger de son épouse que ses frais de logement ne dépassent pas les siens. En outre, contrairement à ce qu'il soutient, l'appelante se prévaut de frais de logement d'un montant de 2'206 fr. et non de 4'412 francs. En effet, seule la part lui afférent est pertinente en l'espèce, puisque l'autre moitié est assumée par son concubin et n'a donc aucune incidence sur les présents calculs, quel qu'en soit le montant, dans la mesure où elle représente au moins la moitié du coût total. Seul est déterminant le fait que le solde demeurant à la charge de l'appelante se trouve dans un rapport raisonnable avec la situation familiale et financière des époux. Or, compte tenu du fait qu'elle doit se loger avec leurs deux filles, dont elle a la garde exclusive, que le contexte actuel justifie effectivement que l'appelante se soit rapprochée de son lieu de travail, qu'il est notoire que les loyers lausannois sont plus élevés que les loyers veveysans et que, pourtant, les frais de logement qu'elle a allégués jusqu'au 31 décembre 2019 ne sont pas sensiblement plus élevés que ceux qu'elle encourrait précédemment, par 2'094 fr. (1'944 + 150) par mois, il y a lieu de constater que le loyer invoqué par l'appelante n'est pas déraisonnable. Au demeurant, il est à peine plus élevé que celui de l'appelant qui vit seul et qui est ainsi particulièrement mal venu de s'en plaindre. Par conséquent, c'est bien l'intégralité du loyer de 2'206 fr. invoqué par l'appelante, qui doit – après déduction des parts afférentes aux enfants – être prise en

compte dans le calcul des charges essentielles de l'épouse. Pour le surplus, l'appelante a confirmé en appel avoir renoncé à se constituer un logement séparé au 16 décembre 2019 et partage ainsi toujours l'appartement dans lequel elle avait emménagé en juillet 2019 avec son compagnon. Il ne sera donc pas tenu compte d'une quelconque augmentation de ses frais de logement – et partant de celui des enfants – dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020, ni d'une quelconque modification du montant de base de son minimum vital à cette date. 4.2.3

L'appelant reproche ensuite à l'appelante d'avoir réduit le montant de la franchise de son assurance maladie à 300 francs. Il a pourtant lui-même opté pour une franchise minimale, de sorte que les reproches formulés contre son épouse apparaissent pour le moins chicaniers. On peine en outre à comprendre dans quelle mesure une telle franchise soit en mesure, en ce qui le concerne, de « maximiser ses revenus ». Quoi qu'il en soit, il n'y a pas lieu de revenir sur les montants retenus par le premier juge dans la mesure où il s'agit d'une charge effective, nécessaire et d'un montant raisonnable. Au demeurant, au regard des frais médicaux encourus par l'appelante en 2018, il apparaît que l'abaissement de sa franchise était parfaitement justifié. S'agissant de la prise en compte de l'assurance maladie complémentaire de l'appelante, le grief de l'appelant ne tend pas à l'actualisation des primes d'assurance-maladie complémentaires prises en compte dans l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 20 septembre 2017, mais, bien plutôt, à faire valoir une mauvaise appréciation, en fait et en droit, des circonstances initiales (principe de la prise en considération des primes d'assurance maladie), motif dont il ne peut se plaindre dans le cadre de la présente procédure en modification (TF 5A\_329/2016 du 6 décembre 2016 consid. 4.3.2 ; Juge délégué CACI 14 février 2020/79 consid. 4.2).

5. Les parties requièrent toutes deux que leur charge fiscale soit prise en compte dans leurs budgets respectifs. 5.1 Si les moyens des parties sont limités par rapport aux besoins vitaux, il n'y a pas lieu de prendre en considération les impôts courants, qui ne font pas partie des besoins vitaux (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb, 126 III 353 consid. 1a/aa). Ce principe s'applique non seulement pour les contributions d'entretien dues dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale (TF 5A\_302/2011 du 30 septembre 2011 consid. 6.3.1 ; TF 5A\_511/2010 du 4 février 2011 consid. 2.2.3), mais aussi pour les pensions dues pour l'entretien des enfants et du conjoint après divorce (TF 5A\_332/2013 du 18 septembre 2013 consid. 4.1 et réf.). En revanche, lorsque la contribution est calculée conformément à la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent et que les conditions financières des parties sont favorables, il faut prendre en considération la 5A\_916/2019 courante (TF 5A\_302/2011 du 30 septembre 2011 consid. 6.3.1, FamPra.ch 2012 p. 160; TF 5A\_732/2007 du 4 avril 2008 consid. 2.1). Ce principe s'applique aussi aux mesures protectrices de l'union conjugale et aux mesures provisionnelles (TF 5A\_511/2010 du 4 février 2011 consid. 2.2.3; TF 5A\_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 4.2.5; TF 5A\_219/2014 du 26 juin 2014 consid. 4.2.1). Le Tribunal fédéral a considéré qu'un solde de plus de 500 fr. à répartir entre les époux justifiait que la charge fiscale courante d'impôts soit prise en considération (TF 5A\_511/2010 du 4 février 2011 consid. 2.2.3; cf. TF 5A\_302/2011 du 30 septembre 2011 consid. 6.3.1, FamPra.ch 2012 p. 160 : disponible du couple de 2'500 fr. ; TF 5A\_601/2017 du 17 janvier 2018 consid. 5.4.2 : disponible du couple de 1'052 fr.). En revanche, dans les situations modestes, comme en l'espèce où l'excédent des époux s'élève à 186 fr., la charge fiscale ne doit en principe pas être prise en compte (TF 5A\_608/2011 du 13 décembre 2011 consid. 6.2.5, rés. RMA 2012 p. 110). Il y a lieu de préciser que l'excédent éventuel à partager selon la jurisprudence précitée doit être déterminé en tenant compte de la charge fiscale des époux. Le contraire reviendrait en effet, si l'on prenait le montant de 500 fr.

retenu dans les arrêts susmentionnés sans égard à la charge fiscale, à admettre que ce montant puisse être affecté au paiement des impôts et que le solde de ceux-ci entame le minimum vital (Juge délégué CACI 24 octobre 2014/552; Juge délégué CACI 15 août 2018/467). La charge fiscale prise en considération doit correspondre à celle de l'année de taxation en cours, et à celle future prévisible compte tenu des modifications induites par la séparation et des contributions payées ou versées (TF 5A\_889/2018 du 15 mai 2019 consid. 3.2.1). Cela présuppose de faire une évaluation de la charge fiscale future des parties en fonction des contributions fixées. A cet effet, on peut utiliser la calculette de l'ACI ([www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/impots/impots-individus-personnes-physiques/calculer-mes-impots](http://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/impots/impots-individus-personnes-physiques/calculer-mes-impots)) depuis 2010 (Juge délégué CACI 22 juin 2017/259). Le TF a fait référence à de telles simulations d'impôts disponibles sur des sites de l'administration fiscale (TF 5A\_475/2011 du 12 décembre 2011 consid. 6.1.1.) et précisé que cette façon de procéder n'était pas arbitraire dans la mesure où la même méthode de calcul avait été utilisée pour évaluer la charge fiscale des deux parties, et où, d'autre part, il se justifiait de s'écarter des chiffres retenus par l'autorité de première instance lesquels n'étaient plus actuels (TF 5A\_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.5.2). Mais il est aussi vrai que le Tribunal fédéral a considéré que le juge de première instance pouvait s'en tenir aux éléments qui lui étaient connus et non procéder à une simulation d'impôts qui comportait manifestement une part d'incertitude. Il convient au demeurant de relever que le juge des mesures protectrices de l'union conjugale doit se fonder sur les charges effectives et réellement acquittées par le débirentier au moment où il statue (cf. ATF 121 III 20 consid. 3a p. 22 et les arrêts cités), et non sur des dépenses hypothétiques dont on ne sait si elles existeront finalement - et à concurrence de quel montant - ni si elles seront en définitive assumées (TF 5A\_751/2008 du 31 mars 2009 consid. 3.1.). Le juge peut parfaitement arrêter ou évaluer la charge fiscale des parties sur la base des pièces du dossier sans avoir recours à la calculette mise à disposition sur internet par l'administration fiscale (TF 5A\_589/2017 du 20 novembre 2017 consid. 4.3.2).

5.3 En l'espèce, la situation financière des parties leur permet de couvrir l'entier de leurs charges essentielles, mais également les coûts directs des enfants, et de disposer, après impôts, d'un bénéfice cumulé supérieur à 500 fr. (cf. ci-dessous consid. 7.2), de sorte qu'il se justifie effectivement de prendre en compte leur charge fiscale dans le calcul de leurs budgets respectifs.

5.3.1 L'appelant, invoque un montant de 628 fr. 70 (7'540.70 / 12), basé sur sa décision de taxation 2017, laquelle tenait notamment compte d'un salaire annuel de 101'196 fr., de déductions pour frais professionnels de 19'119 fr. et du versement de pensions alimentaires d'un montant de 32'912 fr. par an. Vu la diminution significative de son salaire, constatée ci-dessus (cf. consid. 3.3), il se justifie de réévaluer la charge fiscale de l'appelant, en tenant compte des paramètres actuels. Sur la base d'un salaire net de 56'670 fr. (4'722.50 x 12) par an, de revenus locatifs de 3'501 fr. 60 (291.80 x 12) par an, d'un rendement de la fortune de 754 fr. et d'une fortune de 150'000 fr., le simulateur fiscal de l'Administration fédérale des contributions (<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/allgemein/steuerstatistiken/dienstleistungen/steuerrechner.html>), fait état d'un revenu imposable de 58'375 fr. pour les impôts cantonaux et communaux et de 57'675 fr. pour les impôts fédéraux, ainsi que d'une fortune imposable de 150'000 francs. En intégrant les contributions d'entretien qui seront mises à sa charge, par un montant de l'ordre de 9'600 fr. par an (cf. ci-dessous consid. 7.3), ses revenus imposables s'élèveraient respectivement à 48'130 fr. au niveau cantonal et à 48'075 fr. au niveau fédéral, ce qui – avec une fortune imposable identique – correspondrait à une charge fiscale de 8'158 fr. par an, soit environ 680 fr. par mois. Dans la mesure où ce

montant est plus élevé que celui qui prévalait en 2017, force est de constater qu'il ne tient manifestement pas compte de toutes les déductions fiscales dont l'appelant pourrait se prévaloir, notamment en lien avec d'éventuelles dettes, des frais d'entretien de l'immeuble, etc. Ainsi, il sera tenu compte, en équité, l'appelante ayant pour sa part pu établir à satisfaction sa charge fiscale actuelle (cf. consid. 5.3.2 ci-dessous), du montant allégué par l'appelant, à hauteur de 628 fr. 70.

5.3.2 Quant à l'appelante, elle se prévaut d'une charge fiscale de 970 fr. par mois, sur la base d'une simulation effectuée par ses soins sur la calculette de l'Etat de Vaud et fondée sur un revenu imposable de 78'000 fr. par an, aussi bien pour les impôts cantonaux et communaux que pour l'impôt fédéral direct, et d'une fortune imposable de 72'000 fr. par an. Le montant auquel elle parvient est manifestement très éloigné de sa charge fiscale effective. En revanche, selon sa déclaration d'impôts 2019, qu'elle a produit ensuite, sa charge fiscale s'élèverait à 6'087 fr., sur la base d'un revenu annuel de 58'841 fr., de pensions alimentaires de 22'931 fr., de rendements immobiliers de 5'600 fr., d'une fortune brute de 119'184 fr. et de dettes de 52'125 francs. Ce montant, qui tient compte des différentes déductions fiscales auxquelles elle peut prétendre apparaît conforme à sa situation actuelle et doit ainsi être pris en compte dans le calcul de ses charges essentielles à raison de 507 fr. (6'087 / 12) par mois.

6. 6.1 Enfin, l'appelant conteste les charges retenues par le premier juge pour les enfants.

6.2 L'appelant ne revient pas sur la part du loyer de l'appelante affectée aux enfants mais uniquement sur le montant dudit loyer, sur lequel, on l'a vu, il n'y a pas lieu de revenir. Les frais de logement retenus par le premier juge dans les coûts directs des enfants doivent ainsi être confirmés.

6.3 L'appelant conteste ensuite les frais de nounou tels qu'ils figurent dans l'ordonnance entreprise. Il soutient en effet que les enfants ne seraient plus gardés par la nounou depuis le mois de janvier 2020. L'appelante a toutefois expliqué que la nounou en question avait quitté son poste du jour au lendemain et qu'elle avait pu trouver une remplaçante qui devait commencer le 1<sup>er</sup> mai 2020, sauf imprévu. Le taux d'activité exercé par l'appelante et les horaires scolaires d'enfants de l'âge des filles, implique incontestablement que les enfants soient pris en charge par un/des tiers dans la mesure invoquée par l'appelante. Si elle a dû provisoirement se passer des services d'une nounou, il s'agit de toute évidence d'une situation provisoire et qui, partant, n'a pas à être prise en compte dans le calcul des coûts directs des enfants. Au demeurant, l'appelante a rendu suffisamment vraisemblable que les montants retenus à titre de « maman de jour » par le premier juge correspondaient à des frais effectifs, sur lesquels il n'y a dès lors pas lieu de revenir. Il en va de même s'agissant des frais d'accueil parascolaire, l'appelante ayant démontré à satisfaction aussi bien la nécessité de ces coûts – y compris le vendredi, qu'elle consacre à sa formation professionnelle – que leur montant effectif.

6.4 Quant aux frais de psychiatre et de kinésithérapeute, il n'est pas contesté qu'ils ont effectivement été encourus par le passé. Or, l'appelante a rendu suffisamment vraisemblable à ce stade que les filles consulteraient à nouveau ces spécialistes et donc que ces postes correspondront à nouveau, à court terme, à des coûts effectifs.

6.5 Enfin, les frais relatifs aux cours de chant des enfants doivent être pris en compte à tout le moins jusqu'au 31 août 2020, dans la mesure où ils ont été intégralement acquittés en début d'année. En outre, puisque ces cours seront remplacés, dès la prochaine rentrée scolaire, par des cours de piano, respectivement de solfège, qui seront facturés 1400 fr. par an pour C.X. \_\_\_\_\_ et 980 fr. par an pour D.X. \_\_\_\_\_, ce sont des montants de respectivement 116 fr. 65 par mois pour C.X. \_\_\_\_\_ et de 81 fr. 65 par mois pour D.X. \_\_\_\_\_ qu'il y a lieu de prendre en compte dans leurs budgets, dès le 1<sup>er</sup> septembre 2020.

## **E. 7**

ad art. 176 CC). Le revenu net effectif comprend non seulement la part fixe du salaire, mais aussi les commissions gratifications, bonus, honoraires d'administrateur ou de délégué, ou encore pourboires effectivement versés. Le fait qu'un bonus dépende des objectifs atteints par le travailleur ou du résultat de l'entreprise et ne soit pas garanti ne s'oppose pas à la qualification comme salaire (TF 5A\_686/2010 du 6 décembre 2010, FamPra.ch 2011 p. 483). Si des parts de salaire (p. ex. provision, pourboires ou bonus) sont versés à intervalles irréguliers, si leur montant est irrégulier, voire si elles font l'objet d'un versement unique, il convient de considérer le revenu comme variable, de sorte que les calculs se baseront sur une valeur moyenne établie sur une période considérée comme représentative (TF 5A\_686/2010 du 6 décembre 2010 consid. 2.3., FamPra.ch 2011 p. 483). Si certains éléments du revenu, dont font partie notamment les bonus, sont irréguliers ou de montants irréguliers ou même ponctuels, le revenu doit être qualifié de fluctuant (TF 5A\_304/2013 du 1<sup>er</sup> novembre 2013 consid. 6.2.4.2 ; 5A\_686/2010 du 6 décembre 2010 consid. 2.3, publié in FamPra.ch 2011 p. 483). De jurisprudence constante (TF 5A\_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 3..2 ; TF 5A\_687/2011 du 17 avril 2012 consid. 5.1.1 ; TF 5A\_246/2009 du 22 mars 2010 consid. 3.1 et les références, publié in FamPra.ch 2010, p. 678), pour obtenir un résultat fiable dans ce cas, il convient de tenir compte du revenu net moyen réalisé durant plusieurs années (TF 5A\_745/2015 du 15 juin 2016 consid. 12.2.2). De telles rémunérations (bonus), même fluctuantes et versées à bien plaisir, doivent être prises en compte dans la capacité contributive du débirentier, pour autant toutefois qu'elles soient effectives et régulièrement versées, sur une période de temps suffisamment longue pour permettre de procéder à une moyenne. On ne peut ainsi déduire du paiement d'une prime exceptionnelle pour une année que celle-ci sera versée l'année suivante (TF 5A\_304/2013 du 1<sup>er</sup> novembre 2013 consid. 6.2.4.2). L'évaluation du salaire du débirentier comporte le salaire moyen, auquel il convient d'ajouter les bonus versés annuellement. Si le contrat de travail fixe un bonus minimal mais que le débirentier a reçu des sommes plus élevées durant les dernières années et que les bons résultats de l'entreprise devraient perdurer, il n'est pas arbitraire d'évaluer son salaire annuel en prenant une part variable plus élevée que la somme minimale indiquée sur le contrat de travail (TF 5A\_899/2012 du 18 février 2013 consid.

### **E. 7.1**

En définitive, les appels doivent tous deux être partiellement admis et l'ordonnance entreprise doit être réformée aux chiffres I à VIII de son dispositif dans le sens de ce qui précède. Pour le surplus, le premier juge a dit que les frais judiciaires suivaient le sort de la cause au fond, de sorte que l'ordonnance entreprise peut être confirmée sur ce point. Enfin, il a compensé les dépens, ce sur quoi il n'y a pas lieu de revenir, vu le résultat des appels.

#### **E. 7.1.1**

L'art. 276a al. 1 CC, issu de la nouvelle, institue expressément une hiérarchie des contributions d'entretien, celles dues aux enfants mineurs primant les autres obligations du droit de la famille (De Luze, Entretien de l'enfant : évolution en cours, in *Le droit en question*, Mélanges en l'honneur de la Professeure Margareta Baddeley, 2017, p. 102 s. ; Stoudmann, *Le nouveau droit de l'entretien en pratique*, in RMA 2016 p. 427 ss, 435 ; Geiser, *Übersicht über die Revision des Kindesunterhaltsrechts*, PJA 2016 p. 1279 ss, 128 ; Message concernant la révision du code civil suisse [Entretien de l'enfant] du 29 novembre 2013, FF 2014 [ci-après : Message] , p. 555), soit celles à l'égard du conjoint et de l'enfant majeur. La primauté de l'entretien dû à l'enfant mineur consacrée par l'art. 276a CC impose

au tribunal, quand plusieurs prétentions d'entretien sont émises, de procéder par étapes. Pour calculer les contributions d'entretien dues en application du nouveau droit, le tribunal commencera donc par définir le montant de l'entretien convenable en faveur de l'enfant mineur, avant d'examiner si le conjoint peut également prétendre à une contribution et, le cas échéant, dans quelle mesure. La pension en faveur du conjoint sera fixée en fonction du solde disponible des époux, soit de ce qui leur reste après imputation de leurs besoins respectifs et du montant nécessaire à l'entretien de l'enfant. L'introduction dans la loi du principe de la priorité de la contribution due à l'enfant mineur par rapport à celle due au conjoint renforce la position de l'enfant dans les situations de déficit, lorsque tant l'enfant que le parent divorcé ont droit au financement de leur entretien. Dans ce cas, en effet, l'entier du montant disponible doit être attribué à l'enfant (TF 5A\_464/2017 du 7 mars 2018 consid. 4.1.4). Dans tous les cas, le minimum vital du débirentier au sens des art. 92 et 93 LP doit être préservé, de sorte qu'un éventuel déficit est supporté uniquement par le crédirentier (TF 5A\_1029/2015 du 1<sup>er</sup> juin 2016 consid. 3.3.1.4 ; ATF 140 III 337 consid. 4.3, JdT 2015 II 227 ; SJ 2016 II 143 ss, spéc. p. 158 et réf. cit.). En effet, l'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 141 III 401 consid. 4.1; ATF 140 III 337 consid. 4.3 et réf. cit.).

### **E. 7.1.2**

Aux termes de l'art. 276 al. 2 CC, les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger. La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère ; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (art. 285 al. 2 CC). Dans le cadre du nouveau droit, la jurisprudence et la doctrine préconisent de procéder d'abord au calcul des coûts directs de l'enfant, puis de déterminer le minimum vital du parent gardien. Si ce parent accuse un déficit, celui-ci devra être réparti entre les enfants et constituera la contribution de prise en charge. L'addition des coûts directs de l'enfant et de la contribution de prise en charge constituera le montant dû au titre de contribution d'entretien pour l'enfant (ATF 144 III 377 consid. 7.1.2 et 7.1.3 et les références citées). Pour fixer le montant de la contribution d'entretien de l'art. 285 al. 1 CC, il doit être tenu compte de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc ; TF 5A\_936/2012 du 23 avril 2013 consid. 2.1 ; TF 5A\_386/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.2.1 et les références citées). Celui des parents dont la capacité financière est supérieure peut être tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc ; TF 5A\_936/2012 précité consid. 2.1 ; TF 5A\_386/2012 précité consid. 4.2.1 et les références citées). Il est également possible, dans certaines circonstances, d'exiger du parent gardien qu'il contribue à l'entretien de l'enfant, en sus des soins et de l'éducation, par des prestations en argent (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc ; TF 5A\_119/2017 du 30 août 2017 consid. 7.1 ; TF 5A\_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3). Si les moyens à disposition du parent non gardien ne sont pas suffisants pour couvrir l'entier des besoins des enfants, ou lorsque la prise en charge des coûts directs par le seul parent non gardien entraînerait un déséquilibre des situations économiques des parents, les revenus du parent gardien doivent être mis à contribution (Stoudmann, La répartition des

coûts directs de l'enfant en cas de garde exclusive, RMA 4/2018 pp. 255 ss, spéc. p. 266). Lorsqu'un des époux assume la garde exclusive, l'autre bénéficiant d'un droit de visite usuel, il y aura lieu de pondérer la clé de répartition en proportion des excédents pour tenir compte du fait que le parent gardien assume déjà son obligation d'entretien principalement en nature (Colombini, Note sur l'entretien de l'enfant, JdT 2017 III 198 ; CACI 24 juillet 2018/430 consid. 8.4.1 et 8.4.2 ; Juge délégué CACI 12 octobre 2018/571 consid.4.3.2).

### **E. 7.2**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. par appel (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), soit à 1'200 fr. au total, doivent être répartis, au vu du sort desdits appels, à raison de 900 fr. pour l'appelante et de 300 fr. pour l'appelant (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). Les parties étant toutes deux au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC).

### **E. 7.3**

S'agissant du montant de l'indemnité due au conseil d'office de l'appelante, Me Bénédicte a déposé une liste de ses opérations le 6 mai 2020, faisant état d'un temps consacré au dossier de 13.07 heures. Le nombre d'heures indiqué comprend un total de 0.27 heures consacré à la préparation des deux bordereaux de pièces. Ce temps ne saurait être pris en compte dans le calcul de l'indemnité du conseil d'office, dans la mesure où il s'agit de pur travail de secrétariat, d'ores et déjà compris dans le tarif horaire accordé audit conseil. Il en va de même des courriers adressés au tribunal les

### **E. 7.4**

S'agissant du montant de l'indemnité due au conseil d'office de l'appelante, Me Fontana a déposé une liste de ses opérations le 8 mai 2020, faisant état d'un temps consacré au dossier de 14 heures et 40 minutes. Les opérations – comptabilisées à raison de 70 minutes – antérieures au 9 mars 2020, date à partir de laquelle l'appelante a bénéficié de l'assistance judiciaire, n'ont pas à être prises en considération. Au demeurant, l'examen de l'ordonnance du Ministère public du 28 février 2020, facturé à raison de 60 minutes, ne concerne manifestement pas la présente procédure d'appel. Dès lors, au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile, BLV 211.02.3]), l'indemnité d'office de Me Fontana peut ainsi être arrêtée à 2'250 fr. pour les honoraires (12.5 heures x 180 fr.), débours par 45 fr. (2% x 2'250 fr. ; art. 3 bis al. 1 RAJ), et TVA sur le tout par 176 fr. 70 non compris, soit à un montant total de 2'471 fr. 70, arrondi à 2'472 francs.

### **E. 7.5**

Vu le sort du litige, les dépens de deuxième instance, arrêtés forfaitairement à 3'000 fr. (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6] ) pour chaque partie, doivent être répartis selon la même clé de répartition que les frais judiciaires de deuxième instance. Aussi, l'appelante devra verser à l'appelant la somme de 1'500 fr. ( $[3'000 \times 3/4] - [3'000 \times 1/4]$ ), à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel de A.X.\_\_\_\_\_ est partiellement admis. II. L'appel de B.X.\_\_\_\_\_ est partiellement admis. III. L'ordonnance est réformée comme il suit aux chiffres I à VIII de son dispositif : I. supprimé ; II. supprimé ; III. dit que dès et y compris le 1<sup>er</sup> septembre 2019, B.X.\_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de sa fille C.X.\_\_\_\_\_, née le [...] 2010, par le régulier versement, payable d'avance le 1<sup>er</sup> de

chaque mois en mains de A.X.\_\_\_\_\_, d'une pension mensuelle de 404 fr. (quatre cent quatre francs), allocations familiales en sus ; IV. dit que le montant assurant l'entretien convenable de l'enfant C.X.\_\_\_\_\_ est arrêté à 1'234 fr. 20 (mille deux cent trente-quatre francs et vingt centimes) par mois du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2020, allocations familiales déduites ; V. dit que le montant assurant l'entretien convenable de l'enfant C.X.\_\_\_\_\_ est arrêté à 1'323 fr. 35 (mille trois cent vingt-trois francs trente-cinq) par mois dès le 1<sup>er</sup> septembre 2020, allocations familiales déduites ; VI. dit que dès et y compris le 1<sup>er</sup> septembre 2019, B.X.\_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de sa fille D.X.\_\_\_\_\_, née le [...] 2012, par le régulier versement, payable d'avance le 1<sup>er</sup> de chaque mois en mains de A.X.\_\_\_\_\_, d'une pension mensuelle de 404 fr. (quatre cent quatre francs), allocations familiales en sus ; VII. dit que le montant assurant l'entretien convenable de l'enfant D.X.\_\_\_\_\_ est arrêté à 1'203 fr. 70 (mille deux cent trois francs et septante centimes) par mois du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2020, allocations familiales déduites ; VIII. dit que le montant assurant l'entretien convenable de l'enfant D.X.\_\_\_\_\_ est arrêté à 1'257 fr. 85 (mille deux cent cinquante-sept francs et huitante-cinq centimes) par mois dès le 1<sup>er</sup> septembre 2020, allocations familiales déduites ; L'ordonnance est confirmée pour le surplus. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), soit à 900 fr. (neuf cents francs) pour l'appelante A.X.\_\_\_\_\_ et à 300 fr. (trois cents francs) pour l'appelant B.X.\_\_\_\_\_, sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. V. L'indemnité d'office de Me Jérôme Bénédicte, conseil de l'appelante A.X.\_\_\_\_\_, est arrêtée à 2'488 fr. (deux mille quatre cent huitante-huit francs), débours et TVA compris. VI. L'indemnité d'office de Me Véronique Fontana, conseil d'office de l'appelant B.X.\_\_\_\_\_, est arrêtée à 2'472 fr. (deux mille quatre cent septante-deux francs), débours et TVA compris. VII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité aux conseils d'office mis à la charge de l'Etat. VIII. L'appelante A.X.\_\_\_\_\_ doit verser à l'appelant B.X.\_\_\_\_\_ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. IX. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Jérôme Bénédicte (pour A.X.\_\_\_\_\_), ■ Me Véronique Fontana (pour B.X.\_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

## **E. 9**

mars et 10 mai 2020, comptabilisés à raison de 0.22 heures, qui sont de simples lettres de transmissions et ne sauraient par conséquent être facturées au tarif de l'avocat. En définitive, au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile, BLV 211.02.3]), l'indemnité d'office de Me Bénédicte peut ainsi

être arrêtée à 2'264 fr. 40 pour les honoraires (12.58 x 180 fr.), débours par 45 fr. 30 (2% x 2'264 fr. 40 ; art. 3 bis al. 1 RAJ), et TVA sur le tout par 177 fr. 85 non compris, soit à un montant total de 2'487 fr. 55, arrondi à 2'488 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.